

Ville de Coquelles

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 mai 2020 :

I – ELECTION DU MAIRE

Monsieur M.Hamy, seul candidat, est réélu Maire de Coquelles, à l'unanimité des 23 voix.

II - Détermination du nombre des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints ne peut excéder 30% (trente pourcent) de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En conséquence de quoi Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 6 (six).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette proposition et fixe le nombre des adjoints à 6.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

III – Election des adjoints

Il est aussitôt procédé à l'élection des adjoints. Sont alors élus :

Premier adjoint : Guy BEGUE
Deuxième adjoint : Françoise DUFOSSE
Troisième adjoint : Martial STOUP
Quatrième adjoint : Isabelle CARBONNIER
Cinquième adjoint : Francis GUILBERT
Sixième adjoint : Marie-Noëlle HUCHON

IV – Création de quatre postes de conseiller municipal délégué.

Monsieur le Maire attire l'attention des élus sur le fait que les domaines de compétences attribués aux six adjoints, bien que très large, ne peuvent prétendre embrasser tous les domaines rencontrés dans le cadre du fonctionnement des organes de la municipalité.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes de conseillers municipaux délégués chargés de domaines de compétence visant à compléter le plus efficacement ceux des adjoints à savoir :

- ▶ CMD1 : un poste de conseiller municipal délégué chargé des questions de sécurité, des commissions de sécurité, référent police et pompiers
- ▶ CMD2 : un poste de conseiller municipal délégué chargé des questions d'environnement, d'éclairage public
- ▶ CMD3 : un poste de conseiller municipal délégué chargé des relations avec les organismes sociaux, les services à la population
- ▶ CMD4 : un poste de conseiller municipal délégué chargé des relations avec l'intercommunalité, les collectivités et les services de l'Etat

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

V – ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Aussitôt la création des quatre postes de conseiller municipal délégué adoptée, il est procédé à leur élection. Sont élus : Monsieur Joël GRANGER, Monsieur Patrick VALLIERE, Madame Joëlle CARON et Monsieur Alain CAMMAS.

VI - Indemnités des élus : le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux issues de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 version consolidée au 18 mars 2020 relative à la démocratie de proximité.

Les principales dispositions concernent :

- les indemnités de fonction des adjoints qui sont revalorisées et fixées en pourcentage de l'indice 1015 par rapport à un barème qui leur est propre ;
- la faculté, ouverte aux conseils municipaux des communes de moins de 100.000 habitants d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux sous certaines conditions ;
- l'attribution automatique aux maires des communes de moins de 1.000 habitants de leur indemnité au taux maximum sauf si le conseil en décide autrement ;
- l'obligation d'accompagner toute délibération concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la collectivité.

Le conseil municipal,

- vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 version consolidée au 18 mars 2020 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus ;

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,
- considérant que les articles L2123 -23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction alloués au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,
- considérant que la commune compte entre 1.000 et 3.499 habitants,
- vu la précédente délibération,

après en avoir délibéré, décide :

Premièrement : le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L2123-23 précité est fixé à 51 %

Deuxièmement : le montant de l'indemnité de fonction des adjoints prévue par l'article L2123-24 précité et fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonction assuré par les intéressés :

- 1er adjoint : 14,50%
- 2ème adjoint : 14,50%
- 3ème adjoint : 14,50%
- 4ème adjoint : 14,50%
- 5ème adjoint : 14,50%
- 6ème adjoint : 14,50%

Troisièmement : le montant de l'indemnité de fonction des conseillers délégués prévue par l'article L2123-24-1 et notamment son III pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués est fixé comme suit :

- conseiller délégué « sécurité, commissions de sécurité, référent police et pompier » : 8,00%
- conseiller délégué « environnement, éclairage public » : 8,00 %
- conseiller délégué « relations avec les organismes sociaux, les services à la population : 8,00 %
- conseiller délégué « relations avec l'intercommunalité, les collectivités et les services de l'Etat : 8,00 %

Quatrièmement : conformément à la réglementation, est annexé à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités des élus.

Cinquièmement : la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 28 mars 2014.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

VII - Frais de représentation du Maire pour l'année 2020.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de décider du montant des frais de représentation du Maire et de préciser leur nature.

Monsieur le Maire sollicite une autorisation de remboursement des frais de représentation qu'il peut être amené à supporter dans le cadre d'actions d'intérêt communal, à savoir :

- Frais de réception
- Présents
- Dépenses de boisson
- Fleurs
- Divers

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de représentation du Maire dans la limite d'une enveloppe de 5.000 Euros (article 6536) pour l'exercice 2020.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'étape budget primitif du budget général de la commune – exercice 2020. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

VIII - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2122-22 du CGCT certains pouvoirs du Conseil Municipal peuvent lui être délégués.

Il souligne que cette mesure permet une simplification et donc une efficacité accrue de la gestion de la commune et demande au Conseil Municipal de lui déléguer les pouvoirs qui suivent :

- L2122-22 / quatrième alinéa : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure dite « adaptée » en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- L2122-22 / sixième alinéa : de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres afférents;
- L2122-22 / septième alinéa : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L2122-22 / huitième alinéa : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L2122-22 / neuvième alinéa : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L2122-22 / dixième alinéa : de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros ;
- L2122-22 / quinzième alinéa : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme dont la commune est titulaire;
- L2122-22 / seizième alinéa : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve ces dispositions. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Olivier DESFACHELLES,
Directeur Général des Services :

